

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 57/23 chap
du 17 mai 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix-sept mai deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête déposée le 15 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 2 mai 2023, notifiée le 14 mai 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Il ressort des éléments du dossier que le requérant a été condamné à une interdiction de conduire de 17 mois par une ordonnance pénale du 3 septembre 2021 du tribunal correctionnel de Diekirch pour avoir conduit un véhicule sur la voie publique en présentant un taux d'alcool de 0,74 mg/l (air). Cette interdiction de conduire était assortie du sursis intégral pour 17 mois. Le requérant a encore été condamné par la même juridiction à une interdiction de conduire de 20 mois, dont 14 mois assortis du sursis intégral et 6 mois assortis des aménagements pour trajets professionnels, par un jugement du 17 mars 2023 pour avoir circulé en présentant un taux d'alcool de 0,89 mg/l. Du fait de la deuxième condamnation, le sursis ayant assorti l'interdiction de conduire initiale de 17 mois est déchu et le retrait du permis avec interdiction de conduire a commencé à courir à partir d'une ordonnance prise par le juge d'instruction le 15 octobre 2022 et prendra fin le 7 mars 2024, tandis que celle de 6 mois, assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels sera exécutée du 8 mars 2024 au 3 septembre 2024.

Par son recours introduit par requête déposée le 15 mai 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, PERSONNE1.) demande à titre principal à se voir accorder la mainlevée totale de l'interdiction de conduire devant être exécutée jusqu'au 7 mars 2024, sinon, à titre subsidiaire, il demande à voir assortir cette interdiction de conduire des trajets à effectuer dans l'intérêt prouvé de sa profession ainsi que des trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

PERSONNE1.) expose avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour exercer son activité professionnelle, en tant que gérant et salarié de la société SOCIETE1.), établie et ayant

son siège social à ADRESSE3.). Il déclare encore avoir pris conscience des imprudences qu'il a commises.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il considère que le recours n'est pas fondé. Il expose que le requérant ne peut pas se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, puisqu'il ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, mais seulement un sursis partiel. Quant à la demande subsidiaire tendant à voir assortir l'interdiction de conduire des aménagements relatifs aux trajets professionnels et tombant dans le champ d'application de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, le Ministère public relève qu'il s'agit d'une mesure de faveur qui doit être méritée par le requérant. Il considère que les pièces versées par PERSONNE1.) à l'appui de son recours n'établissent pas qu'il soit contraint de se déplacer dans le cadre de sa fonction. Au vu de la proximité entre le domicile du requérant et son lieu de travail et de la possibilité d'effectuer ce trajet moyennant les transports publics, l'absolue nécessité de recourir à une voiture ne serait pas avérée. De plus, les faits à la base des deux condamnations prononcées ne seraient espacés que de quinze mois et auraient trait à la conduite en état d'ivresse. S'y ajouterait que le taux d'alcool constaté lors du fait le plus récent du 15 octobre 2022 était plus élevé que lors du premier fait et que la conduite en état d'ivresse s'est soldée par une voiture accidentée. Le Ministère public relève que ces circonstances laissent entrevoir un défaut de prise de conscience par le requérant de la dangerosité de son comportement. Il conclut donc à voir dire le recours non fondé.

Conformément à l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale, la présente décision est prononcée en composition de juge unique.

- Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 696 (1) du code de procédure pénale « *la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

En vertu de l'article 698 (3) du même code, ce recours doit cependant « *être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

En l'espèce, la décision entreprise ayant été notifiée au requérant le 14 mai 2023, le recours déposé en date du 15 mai 2023 au greffe de la Cour supérieure de justice est recevable, dès lors qu'il respecte les conditions de délai et de forme prévues par la loi.

- Quant au fond

La requête de PERSONNE1.) tend, à titre principal, à voir accorder la mainlevée totale de l'interdiction de conduire pour la période allant jusqu'au 7 mars 2024. A titre subsidiaire, le requérant sollicite la mainlevée de l'interdiction de conduire en ce qui concerne les trajets à effectuer par l'intéressé dans l'intérêt prouvé de sa

profession ainsi que pour les trajets d'aller et de retour entre sa résidence principale, sa résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Or, en vertu de l'article 694 (5) du code de procédure pénale sur lequel se fonde la requête en cause, la Chambre de l'application des peines n'est pas compétente pour accorder la mainlevée d'interdictions de conduire prononcées par des juridictions répressives. Elle ne peut que les assortir, sous différentes conditions, de certains aménagements.

En interprétant les termes de la requête d'une manière favorable au requérant, la Chambre de l'application des peines estime qu'il faut la lire en ce sens qu'elle tend, à titre principal, à faire assortir l'interdiction de conduire ferme du sursis intégral, et à titre subsidiaire, des aménagements relatifs aux trajets professionnels.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose que :

« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

Par arrêt du 15 février 2019, la Cour constitutionnelle a constaté la non-conformité de l'article précité à la Constitution et elle a décidé que :

« (...) Considérant qu'en l'espèce, la lacune de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale trouve sa source dans la loi, qui omet d'envisager l'hypothèse du conducteur qui est condamné à une seconde interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis dont était assortie une première interdiction de conduire, si la seconde interdiction de conduire est assortie du sursis intégral ;

Considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur (..) ».

Concernant le sursis total requis à titre principal, il convient de constater que l'arrêt de la Cour constitutionnelle vise à réparer l'iniquité de traitement entre le conducteur qui a été condamné par une deuxième décision à une interdiction de conduire assortie du sursis intégral par rapport à un conducteur dont cette deuxième condamnation a été assortie des aménagements relatifs aux trajets professionnels. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le requérant ne s'est pas vu accorder le sursis intégral dans le cadre de la deuxième condamnation, ce sursis ne lui ayant été accordé que sur une partie

de l'interdiction de conduire prononcée, l'autre partie étant assortie des aménagements pour trajets professionnels. PERSONNE1.) ne saurait dès lors se prévaloir de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019 pour requérir le sursis intégral.

Quant aux aménagements requis à titre subsidiaire, il convient de constater, que le Ministère public souligne, à juste titre, que les faits à la base des deux condamnations prononcées à l'égard de PERSONNE1.) ne sont espacés que de quinze mois et ont trait à la conduite en état d'ivresse, le taux d'alcool constaté lors du fait le plus récent ayant, en outre, été plus élevé que lors du premier fait. A cet égard, il y a, néanmoins, lieu de prendre en considération le fait qu'au vu de l'âge du requérant, qui est né le DATE1.), il dispose de son permis de conduire depuis plus de vingt ans et qu'à l'exception des deux condamnations en question, le casier judiciaire de PERSONNE1.) ne renseigne pas d'autre condamnation.

Il résulte encore des pièces versées par PERSONNE1.) à l'appui de son recours qu'il est co-gérant et salarié de la société SOCIETE1.). L'objet social de la société en question étant « l'exploitation d'un atelier de peintre avec vente des articles de la branche, confection et pose de rideaux, pose de revêtements en tapis plein, linoléum et laminat, pose de revêtements en matière plastique pour planchers, murs et plafonds, location de nettoyeuses électriques pour tapis, vente et pose de rideaux préfabriqués, commerce et produits d'entretien et d'outillage », il y a lieu d'admettre que PERSONNE1.) en sa qualité de co-gérant et de salarié doit nécessairement se déplacer au domicile des clients, notamment pour établir des devis et exécuter des travaux et qu'il a donc besoin de son permis de conduire pour l'exécution de son emploi.

Le requérant ne semblant pas indigne de la faveur sollicitée et afin de ne pas entraver son avenir professionnel, il y a, dès lors, lieu de lui accorder une dernière chance et d'assortir l'interdiction de conduire de 17 mois prononcée par ordonnance pénale du Tribunal correctionnel de Diekirch en date du 3 septembre 2021 des mêmes aménagements que ceux retenus par le jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 17 mars 2023, à savoir les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.), ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le requérant se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, statuant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit le recours non fondé, en ce qu'il tend principalement à l'octroi d'un sursis intégral,

dit le recours fondé quant aux aménagements requis à titre subsidiaire,

partant dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 17 mois prononcée par ordonnance pénale du Tribunal correctionnel de Diekirch en date du 3 septembre 2021 du même aménagement que celui retenu par le jugement du tribunal correctionnel de Diekirch du 17 mars 2023, à savoir les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.), ainsi que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le requérant se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Ainsi fait et jugé par Rita BIEL, président de la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.